



Montpellier, le 30 novembre 2019

Direction Générale  
des Services

---

## Arrêté du Président

---

DGA – Aménagement du territoire  
Pôle routes et mobilités  
Direction des politiques techniques et de l'innovation  
Service exploitation et sécurité routière  
Dossier suivi par : Laurent RAYNAUD  
T : 04 67 67 70 42  
Références : 2019-12-08 Marathon des Barjots

### **Le président du Conseil départemental de l'Hérault,**

Vu l'article L 3221-4 du Code général des collectivités territoriales;

Vu le code de la route et notamment le livre 4;

Vu le code de la voirie routière;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 8ème partie : signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel;

Vu le règlement de voirie départemental;

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental de l'Hérault portant délégation de signature;

Vu la demande de Mme FLORES Marine représentant l'association Sud Sport, d'emprunter le réseau routier départemental en vue d'organiser une épreuve de course pédestre ;

Considérant l'obligation de réglementer la circulation sur le réseau routier départemental, afin de préserver la sécurité des participants, des spectateurs et des usagers de la route ;

**Arrête**

### **Article 1 /**

La circulation de tous les véhicules sera règlementée, conformément aux dispositions suivantes :

☞ Interdiction de circulation sur la RD111, du PR0+000 à PR5+950 , sections hors agglomération sur le territoire des communes de Montarnaud et La Boissière, dimanche 08 décembre 2019 de 9h00 à 12h00.

La circulation sera déviée par les RD27, 619 et 111<sup>e</sup>1 via St Paul et Valmalle

En cas de nécessité, l'organisateur devra laisser le passage aux véhicules de secours, qui restent prioritaires sur la course.

### **Article 2 /**

La réglementation qui précède sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (LIVRE 1-8° partie).

L'organisateur, Mme FLORES Marine (06 99 70 75 65) représentant l'association Sud Sport (14, chemin neuf – 34570 VAILHAUQUES) a pour obligation d'assurer la mise en œuvre et la maintenance d'une signalisation réglementaire.

### **Article 3 /**

Conformément aux dispositions du Code du sport, l'organisateur a obligation de remettre en état les voies ouvertes à la circulation publique et leurs dépendances dont il a obtenu l'usage privatif à l'occasion de la manifestation et s'engage à prendre à sa charge tous dommages constituant une dégradation d'ouvrage. Le marquage des chaussées (inscriptions, signes ou dessins) est proscrit.

### **Article 4 /**


Cet arrêté devra être affiché au droit des zones règlementées.

### **Article 5 /**

M. le Directeur de l' Agence Départementale Cœur d'Hérault  
M. le Commandant du Groupement de gendarmerie de l'Hérault,  
sont chargés en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Président

**Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
Le Chef du service exploitation et sécurité routière,**

  
**Olivier Paire**

Copie :  
Mairies de Montarnaud et La Boissière  
SDIS  
EDSR  
Hérault Transport

# MARATHON DES BARJOTS : ROUTE ET TRAIL

